

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230628-AM_025_2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

27/06/23

Moyens Généraux

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PARC DU PRESBYTÈRE

N° : 25/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MÉDOC ;

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code Pénal pris notamment en son article R 610-5 ;

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental du 23 Décembre 1983 ;

Vu les articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.211-11 du Code Rural ;

Vu l'article 1243 du Code Civil qui dispose que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 modifiée relative à la Prévention de la Délinquance ;

Vu l'arrêté municipal 58-2020 en date du 23 septembre 2020 portant règlement du Parc du Presbytère ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique de ce lieu public ouvert au public ;

Considérant qu'il convient pour l'intérêt du bon ordre, et pour la fréquentation du parc de prendre les mesures nécessaires, tant pour la préservation du site que pour la sécurité des personnes.

PRÉAMBULE

Le parc du Presbytère constitue un lieu de promenade et de détente dont la qualité doit être préservée par le comportement raisonné de chaque visiteur.

Il est demandé aux visiteurs de fréquenter le parc en ayant souci de profiter du cadre de ce parc tout en veillant à le préserver.

Le règlement ci-dessous a pour objet de préciser les modalités d'usage du parc qu'il est demandé de respecter.

ARRÊTÉ

Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté municipal 58/2020 en date du 23 septembre 2020 portant règlement du Parc du Presbytère ainsi que tous les arrêtés municipaux qui l'ont complété.

Chapitre I - Domaine d'application

Article 1 :

Le présent règlement est applicable dans le Parc du Presbytère ouvert au public et dont la Ville du Taillan-Médoc est propriétaire.

Chapitre II - Dispositions générales

Article 2 :

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler par son comportement la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité.

Article 3 :

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations, aux demandes et injonctions du personnel de surveillance et à celles figurant sur les divers panneaux implantés aux entrées du parc et dans certaines zones spécifiques.

Les visiteurs se doivent de respecter le présent arrêté portant sur la réglementation du parc. En cas de non-respect, il pourra être demandé aux visiteurs de quitter les lieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230628-AM_025_2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Chapitre III - Conditions et horaires d'ouvertures et de fermetures au public

Article 4 :

Le Parc du Presbytère est accessible au public selon les horaires suivants :

- **Ouvert tous les jours**

Les horaires pourront être modifiés ponctuellement et momentanément par une réglementation spécifique pour l'organisation éventuelle de manifestations occasionnelles ou pour des travaux à l'intérieur du parc. Cette modification des horaires prendra la forme d'un arrêté municipal temporaire.

Article 5 :

En cas d'intempéries prévisibles, par nécessité de service ou de sécurité, ou en raison d'éléments pouvant mettre en danger les personnes, le parc peut être fermé au public temporairement en totalité ou en partie.

Une information spécifique est dans ce cas affichée à toutes les entrées du parc. Le public n'a pas accès aux zones en cours de travaux, aux locaux et aux zones de service ainsi qu'aux secteurs non autorisés.

Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation spécifique.

Chapitre IV - Condition de circulation et de stationnement

Article 6 :

Les bicyclettes, vélos, VTT, sont interdits dans le parc sauf autorisation municipale.

Seuls les enfants jusqu'à 10 ans et sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des adultes les accompagnant, sont autorisés à circuler à bicyclette, vélo, VTT et ce uniquement dans les allées du parc.

Article 7 :

L'accès à tous les véhicules à moteur est interdit. La circulation et le stationnement des cyclomoteurs, motocycles et des véhicules automobiles sont interdits dans le parc.

Le présent article ne concerne pas les véhicules et engins des services municipaux ou métropolitains nécessaires à l'entretien et aux véhicules de secours ou d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville du Taillan-Médoc.

Chapitre V - Accès aux animaux

Article 8 :

L'accès est interdit à tous les animaux qu'ils soient ou non accompagnés de leur maître à l'exception des cas prévus dans le présent règlement.

L'accès des chiens est ainsi réglementé :

- Ils devront être tenus en laisse et en outre muselés pour les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie,
- L'accès des chiens est interdit sur toutes les aires de jeux et aires réservées aux enfants,
- Leurs propriétaires sont en outre tenus de veiller à ce qu'ils n'accèdent pas aux parties plantées,
- Le propriétaire ou le détenteur de chien devra par ses propres moyens, ramasser et évacuer les déjections et les déposer dans les poubelles,
- Les personnes mal voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

- L'abandon ou le dépôt d'animal quel qu'il soit est interdit.

Chapitre VI - Tenue et comportement du public

Article 9 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La nudité ainsi que les tenues indécentes sont interdites.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230628-AM_025_2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Article 10 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte du parc du presbytère. Dans le cadre des manifestations, des demandes d'autorisation de débits de boissons temporaires devront être faites auprès des services de la Mairie.

Article 11 :

Le public est tenu de respecter la propreté du site. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 12 :

Il est expressément défendu au public de commettre des dégradations, d'émettre des bruits gênants de tous ordres, par leur intensité, leur durée, pouvant entraîner un trouble, ceci afin que la tranquillité du site soit préservée.

Article 13 :

L'introduction, l'usage d'armes et objets dangereux de quelque nature que ce soit, sont interdits (fronde, arc, armes, cerfs-volants, boomerangs...)

Chapitre VI - Protection du public, de l'environnement et des équipements

Article 14 :

Afin d'assurer la protection de la faune et la flore, il est défendu :

- De grimper aux arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes,
- D'arracher des arbustes ou de jeunes arbres,
- De graver des inscriptions sur les troncs d'arbres,
- De peindre des inscriptions ou de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs,
- D'arracher ou de couper les plantes ou les fleurs, de ramasser le bois mort,
- De procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant de détecteurs à métaux et d'outillages divers
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux sauvages
- De procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air ou des sols.

Article 15 :

La pratique sportive collective (gymnastique, stretching, entraînement de groupe...) est interdite à l'exception de celle autorisée préalablement par la mairie.

Article 16 :

Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne doivent pas être détériorés.

Il est interdit d'escalader les clôtures, les aménagements, de monter sur les bancs, les poubelles, les structures métalliques, les gardes corps, de les endommager ou de les utiliser comme support publicitaires ou de faire des graffitis.

La Ville du Taillan-Médoc ne saurait être tenue responsable des dommages pouvant intervenir du fait de l'utilisation inappropriée du parc ou des ouvrages par le public ou en cas de comportement imprudent ou d'inobservation des consignes de sécurité.

Article 17 :

La libre utilisation par les enfants des jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des adultes qui les accompagnent.

Les consignes affichées devant les aires de jeux doivent être respectées.

Toute utilisation ne correspondant pas à la fonction des jeux dégagerait la responsabilité de la Ville du Taillan-Médoc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230628-AM_025_2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Article 18 :

Les jeux de balles et de ballons sont tolérés en dehors des espaces boisés ou fleuris, dès lors qu'ils ne nuisent pas aux activités des autres usagers. Ils ne doivent pas porter préjudice aux arbres, aux plantations du parc.

Article 19 :

L'exploitation des images à des fins commerciales ou à un usage professionnel est interdite sauf autorisation préalable délivrée par la ville.

La peinture, la photographie et la vidéo portant atteinte aux bonnes mœurs ou tout comportement d'exhibitionnisme sont prohibées dans l'enceinte du parc.

Article 20 :

Sont interdits (sauf autorisations accordées par la ville) l'organisation de manifestations sportives culturelles ou autre, gratuites ou payantes.

L'organisateur devra s'engager en cas d'acceptation de sa demande à respecter les conditions d'occupation et d'utilisation qui lui sont imposées.

Article 21 :

Le camping est interdit.

Il n'est pas autorisé de bivouaquer ou d'allumer du feu dans le parc.

Chapitre VII - Exécution du présent règlement

Article 22 :

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Le personnel de la ville et mandaté par elle ainsi que tous les agents de la force publique seront habilités à faire respecter ce règlement.

Article 23 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission en préfecture et de son affichage en Mairie, il sera également affiché aux entrées du parc.

Article 24 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Article 25 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Préfet
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Blanquefort
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Maire Adjoint Vie Associative, culture, sports et anciens combattants,
- M. le CLSPD

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20230628-AM_025_2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 28/06/2023
- de sa publication le 28/06/2023